

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
25 juin 2002, arrêt numéro 213/02, A. Kritchmar contre  
Association La Ruche**

Serge Farnocchia

► **To cite this version:**

Serge Farnocchia. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 25 juin 2002, arrêt numéro 213/02, A. Kritchmar contre Association La Ruche. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2003, pp.365-369. hal-02587027

**HAL Id: hal-02587027**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587027>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Chronique de jurisprudence de droit du travail  
(Arrêts de la Cour d'appel de St Denis de La Réunion)**

*Par Serge FARNOCCHIA  
Maître de conférences à l'Université de La Réunion*

**TEMPS DE TRAVAIL – DISTINCTION ENTRE ASTREINTE  
ET TRAVAIL EFFECTIF**

**SOURCE DU DROIT DU TRAVAIL – INTERVENTION DU  
LEGISLATEUR DANS DES PROCEDURES JUDICIAIRES EN  
COURS – CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE  
DES DROITS DE L'HOMME – PROCES EQUITABLE**

*Saint Denis, Chambre sociale, 25 juin 2002  
A. Kritchmar/ Association « La Ruche »  
Arrêt n° 213/02  
Avocats : SCP Canale Gauthier Antelme*

**(EXTRAITS)**

...

Attendu que le présent litige concerne la rémunération des heures de garde de nuit effectuées par M. Alain KRITCHMAR en sa qualité d'éducateur spécialisé employé depuis le 28.09.1992 au sein de l'établissement dénommé "La Ruche" géré par l'association "Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil" ;

Que ces heures qui correspondent à un travail effectif sont rémunérées par l'employeur selon les modalités prévues par la convention collective nationale des établissements d'hospitalisation de soins de cure et de garde à but non lucratif du 31.10.1951 prévoyant aux termes des articles E.08.02.1, E.08.02.2 modifiés et repris sous l'article E.05.02.1-2 un régime d'horaire d'équivalence moins avantageux pour le salarié ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que les dispositions de ladite convention collective instituant les heures d'équivalence sont inapplicables au personnel de l'association "Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil" faute d'avoir fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension;

Qu'il s'en suit que les heures de travail de nuit en chambre de veille doivent s'analyser en un temps de travail effectif et rémunéré comme tel ;

Attendu que "*sous réserve des décisions passées en force de chose jugée*", l'article 29 de la loi du 19.01.2000 a validé « *les versements effectués au titre de la rémunération des périodes de permanence nocturnes, comportant un temps*

---

datés ». La comparaison de la date des faits anciens déjà sanctionnés et de celle des faits nouveaux permettra aux juges d'apprécier la correcte application de l'art. L 122-44 C. trav., s'agissant de la prescription triennale.

*d'inaction, effectués sur le lieu du travail en chambre de veille par le personnel en application des clauses des conventions collectives nationales et accords collectifs nationaux de travail agréés en vertu de l'art. 16 de la loi n°57-535 relatives aux institutions sociales et médico-sociales en tant que leur montant serait par le moyen tiré de l'absence de validité desdites clauses » ;*

Attendu cependant que ces dispositions légales doivent être écartées pour être contraires au principe de prééminence du droit européen et de la notion de procès équitable issue de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales...

...

### **OBSERVATIONS**

L'arrêt mériterait sans doute dix pages de commentaires. Il s'inscrit dans un débat juridique qui concerne, bien avant les travaillistes, ceux qui s'intéressent à l'ordonnement de nos sources du droit et qui tentent de décrire les liaisons dangereuses entre nos juges du fond, les législateurs national et européen et notre Cour suprême<sup>1</sup>.

Nous reprendrons les commentaires de Michel Morand<sup>2</sup> à propos de ce que cet auteur a appelé « La saga des équivalences », en précisant d'abord que la CCN des établissements d'hospitalisation de soins de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951<sup>3</sup> à laquelle l'arrêt fait référence, a disparu depuis que son arrêté d'extension<sup>4</sup> est devenu sans objet, cette CCN ayant fait l'objet d'un trop grand nombre d'avenants modificatifs. Cette convention « s'est fondue » dans la CCN des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966<sup>5</sup>, texte qui est à l'origine du débat.

Cette convention collective avait créé un système d'indemnisation du temps passé en chambre de veille par les éducateurs spécialisés. Ces « périodes d'activités » n'étaient rémunérées que partiellement (une heure de rémunération pour trois heures passées).

Parallèlement, la Cour de cassation avait été amenée à définir la notion de travail effectif, notamment pour la distinguer de la notion d'astreinte<sup>6</sup>. Elle considérait que constitue un travail effectif le fait pour le salarié de rester en permanence à la disposition de l'employeur pour participer à l'activité de l'entreprise. En revanche, constitue une astreinte l'obligation pour un salarié de

---

<sup>1</sup> Sur le rôle de la Cour de cassation cf. F. Zénati, La nature de la Cour de cassation, *BICC* n° 575 du 15 avril 2003.

<sup>2</sup> *SSL* n° 993, p. 6 et n° 1108, p. 7.

<sup>3</sup> Réf. *Légifrance* n° 3198.

<sup>4</sup> *JORF* du 24 février 1961.

<sup>5</sup> Réf. *Légifrance* n° 3116.

<sup>6</sup> Soc. 28 octobre 1997, *Dr. soc.* 1998, p. 15, obs. J. Savatier ; Soc. 3 juin 1998, *Dr. soc.* 1998, p. 744, obs. A. Jeammaud.

demeurer à son domicile ou à proximité en vue de répondre à un appel de son employeur pour effectuer un travail au service de l'entreprise. Cette position fut consacrée par l'article 5 de la loi du 13 juin 1998 relative à la réduction du temps de travail<sup>1</sup>.

De toute évidence, nos éducateurs spécialisés, pendant le temps passé en chambre de veille, n'étaient pas sous astreinte mais en période de travail effectif. Cela devait entraîner « quelques » actions en rappel de salaire... Or, ces établissements sont financés par des fonds publics !

Dans un premier temps, la Cour de cassation vint au secours des deniers de l'Etat en estimant que la convention collective litigieuse avait créé un régime d'équivalence<sup>2</sup>. Mais elle se ravisa très vite, considérant que seul un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise pouvait valablement créer un régime d'équivalence<sup>3</sup>. Et notre convention n'était pas une convention étendue. Le dispositif qu'elle avait mis en place n'étant pas valable, les actions en rappel de salaire pouvaient alors aboutir.

Le législateur prit alors le relais, l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 disposant : « *sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, sont validés les versements effectués au titre de la rémunération des périodes de permanence nocturnes, comportant un temps d'inaction, effectués sur le lieu du travail en chambre de veille par le personnel en application des clauses des conventions collectives nationales et accords collectifs nationaux de travail agréés en vertu de l'art. 16 de la loi n°57-535 relatives aux institutions sociales et médico-sociales en tant que leur montant serait par le moyen tiré de l'absence de validité desdites clauses* ».

Ce texte constituant sans doute une immixtion du pouvoir législatif dans des procédures judiciaires en cours dans lesquelles l'Etat est indirectement partie, les magistrats pouvaient donc invoquer l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrant le droit à un procès équitable pour refuser d'appliquer cette disposition législative. C'est ce que fit notamment la Cour d'appel de Paris dans une décision du 27 juin 2000<sup>4</sup>. Mais, cette ingérence du pouvoir législatif restant possible dès lors que sont en jeu « d'impérieux motifs d'intérêt général », se posait alors la question de savoir si la loi violait le principe fondamental du droit au procès équitable ou bien si ces questions financières (trois heures payées une ou trois heures payées trois... par l'Etat !) menaçait l'intérêt général. Ceux qui suivaient cette affaire de près attendaient impatientement que la Cour de cassation prenne position. Ce qui fut fait, dans un premier temps, de façon assez décevante, par la Chambre sociale. Dans un arrêt du

---

<sup>1</sup> Alinéa 1er de l'art. L 212-4 C. trav. : « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

<sup>2</sup> Soc. 9 mars 1999, *Bull. civ.* n° 111.

<sup>3</sup> Soc. 29 juin 1999, *Bull. civ.* n° 306.

<sup>4</sup> Citée par M. Morand, *SSL* n° 1108, *op. cit.*, p. 8.

24 avril 2001<sup>1</sup>, elle approuva la Cour d'appel qui avait considéré qu'un motif impérieux d'intérêt général n'était pas établi et qui avait écarté l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 ; mais la rédaction de l'arrêt laissait penser que la question de l'absence ou de la présence du motif impérieux d'intérêt général était laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Position qui ne pouvait qu'encourager la multiplication des litiges... Et les juges du fond ne se privèrent pas d'utiliser la marge de manœuvre que leur accordait la Cour de cassation.

L'arrêt dont des extraits sont ici publiés en est une illustration. La Cour d'appel de Saint Denis, pour écarter l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000, décide que ce texte est contraire au principe de prééminence du droit européen et à la notion de procès équitable, précisant au passage que le motif impérieux d'intérêt général n'est pas établi.

Mais, entre temps, la Chambre sociale de la Cour de cassation avait à nouveau été saisie de pourvois et avait décidé d'ordonner le renvoi devant l'Assemblée plénière<sup>2</sup>. Par deux arrêts du 24 janvier 2003, l'Assemblée plénière mit un terme à ce feuilleton<sup>3</sup> : « Obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention du législateur destinée à aménager les effets d'une jurisprudence nouvelle de nature à compromettre la pérennité du service public de la santé et de la protection sociale auquel participent les établissements pour personnes inadaptées et handicapées... ». L'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 doit donc être appliqué.

Voilà le problème réglé pour ce qui concerne les contentieux relatifs aux heures de veille passées en chambre par les éducateurs spécialisés avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 2000, c'est à dire avant février 2000.

Les termes du débat sont aussi fixés pour les situations postérieures au 31 décembre 2001 ; en effet, la loi du 19 janvier 2000 a redéfini les conditions de mise en œuvre d'un régime d'équivalence : depuis, l'assimilation partielle du temps de présence à un temps de travail effectif n'est possible que par décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche ou par décret pris en Conseil d'Etat<sup>4</sup>. Or, un décret du 31 décembre 2001 reprend les dispositions conventionnelles litigieuses et prévoit que « pour le calcul de la durée légale du travail dans les établissements et pour les emplois visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, chacune des périodes de surveillance nocturne en chambre de veille est décomptée comme trois heures de travail effectif pour les neuf premières heures et comme une demi-heure au delà de neuf heures »<sup>5</sup>.

Reste une zone grise, comprise entre février 2000 et janvier 2002 car, selon certains, l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 ne valide le dispositif conventionnel que pour la période antérieure à février 2000, cette disposition ne devant pas avoir

---

<sup>1</sup> Bull. civ. n° 130.

<sup>2</sup> Soc. 23 mai 2002, n° 01-41.757.

<sup>3</sup> N° 01-40.967 et 01-41.757; JCP éd. G, I, 84.

<sup>4</sup> Nouvel art. L 212-4 C. trav. Issu de la loi du 19 janvier 2000.

<sup>5</sup> D. n° 2001-1384, 31 décembre 2001, JO du 3 janvier 2002.

d'effet pour l'avenir, celui-ci étant soumis au décret du 31 décembre 2001 qui ne dispose, quant à lui, que pour l'avenir.

La Cour d'appel de Toulouse a statué en ce sens dans une décision du 4 juillet 2002<sup>1</sup>. La Cour de cassation, à notre connaissance (mars 2003), ne s'est pas encore prononcée. Affaire à suivre...

---

<sup>1</sup> Citée par M. Morand, *op. cit.*, p. 9.